



natur&ëmwelt ASBL
5, Route de Luxembourg
L-1899 Kockelscheuer

N/Réf. : 2025-002257

V/Réf. : Junglinster-Duelebierg

Réf. MyGuichet : 2025-A164-U208

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 22 septembre 2025, versées par natur&ëmwelt ASBL, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'un débroussaillage en vue d'une restauration de pelouse sèche dans le cadre du projet « LIFE Bats&Birds », sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Junglinster, section JB de Junglinster, sous les numéros 1220/4515, 1220/4513, 1223/4518, 1218/0, 1183/8951, 1221/4516, 1222/4517, 897/4427, 866/4422, 1220/4514, 913/8935, 1219/3147, 1185/4502, 913/8930 et 896/4426,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Junglinster, section JB de Junglinster, sous les numéros 1220/4515, 1220/4513, 1223/4518, 1218/0, 1183/8951, 1221/4516, 1222/4517, 897/4427, 866/4422, 1220/4514, 913/8935, 1219/3147, 1185/4502, 913/8930 et 896/4426, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Sur 10% de la surface, les broussailles, haies et arbres solitaires sont maintenus. Avant le début des travaux de débroussaillage, les structures à maintenir sont identifiées et marquées sur place en concertation avec le préposé de la nature et des forêts. Une priorité est accordée au maintien de broussailles et arbres solitaires.
- Article 3.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Junglinster, tél : 621 202 141), et ceci avant le début des travaux.

- Article 4.-** Les travaux de défrichage et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et la fin février.
- Article 5.-** Avant le début des travaux de débroussaillage, les structures à maintenir sont identifiées et marquées sur place en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 6.-** En cas d'un débroussaillage avec des machines, il doit être veillé à ce qu'aucun dégât ne soit causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne peuvent être réalisés sur des sols mouillés. Le moment approprié de l'exécution du débroussaillage est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts qui peut interdire les travaux mécaniques en période de mauvaises conditions météorologiques.
- Article 7.-** Le matériel de fauchage et/ou de débroussaillage est à enlever immédiatement hors du site après achèvement des travaux et à éliminer selon les règles de l'art.
- Article 8.-** Les travaux sont réalisés moyennant une fraise forestière de la taille maximale d'une « Moritz ».
- Article 9.-** La gestion du site est réalisée en veillant particulièrement à un bon état de conservation du biotope 6510.
- Article 10.-** Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers un biotope attenant se fait par temps sec ou au moyen d'une piste d'accès avec des plaques de roulage.
- Article 11.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l’article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l’administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement